JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et Prix au numéro des années précédentes 60 fr Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont pavables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

...... 200 francs La ligne Chaque annonce répétée moitié prix Ill n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS PRESIDENCE

SOMMAIRE

1979

- DECRETS - ARRETES - DECISIONS -PRESIDENCE -

12 Nov

Nº 318/PG-RM - Décret portant règlementation de la campagne céréalière 1979-1980

Nº 319/PG-RM - Décret portant règlementation de la campagne arachidière 1979-1980 1049

Nº 320/PG-RM - Décret portant règlementation 1979-1980 de la campagne cotonnière 1051

Nº 321/PG-RM - Décret règlementant la campa gne de commercialisation du dah 1979-1980

Décret règlementant la commercialisation des amendes et beurre de karité de la campagne 1979-1980

Décret portant organisation de la campagne de tabac paraguay

Nº 324/PG-RM - Décret accordant à Mr Lassana TRAORE exploitant de cinéma à Bougouni, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 8a 31ca formant le titre foncier 55 du cercle de Bougouni sis à Bougouni.

Nº 325/PG-RM - Décret portant nomination des membres du cabinet du Ministre du Plan et des Transports

N° 326/PG-RM - Décret complètant le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat

17 Nov.

17 Nov

Nº 327/PRM - Décret portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat

Nº 328/PRM - Décret portant nomination d'un Directeur de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Nº 329/PG-RM - Décret portant rappel d'un Cond'Ambassade 1057 16 Nov.

26 Nov.

28 Nov.

16 Nov.

1047

1052

1053

1055

1056

Nº 4700/MFC-DNAE - Arrêté fixant le tarif

d'entretien et de réparation des intruments de 1058 pesage Nº 4701/MFC-DNAE - Arrêté fixant le taril des

taxes de vérification des instruments de mesure et des redevances pour travaux métrologiques spéciaux

330/PG-RM - Décret portant nomination d'un

homologue aux experts de la Commission Nationale de Réforme Administrative (CNRA)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET

Personnel.....

MINISTERE DES FINANCES ET

Nº 4622/MFC-DNAE - Arrêté portant homologa-

tion des prix officiels des carburants pour comp-

Novembre

DE L'URBANISME

DU COMMERCE

16

Nº 4714/MFC-CAF - Arrêté portant nomination d'Economes

Nº 4623/MFC-CAF - Arrêté portant nomination d'un Régisseur du Gouvernorat de la Région de 1059

Nº 4624/MFC-CAF - Arrêté portant nomination d'Economes

Nº 4625/MFC-CAF - Arrêté portant nomination d'un Délégué du Contrôle Financier de la Région

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

9 Nov.

Nº 4527/MDI - Arrêté autorisant Mr Amadou Hampaté Ba, fonctionnaire en retraite à Médina Coura Rue 14x5 Bamako à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de 3° catégorie

Nº 4538/MDI-MFC - Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie de M' Abdoul Karim Touré, transporteur à N'Tomikorobougou 688 Bamako

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

12 Nov.

N° 4557/MTPT-CT - Arrêté portant agrément de Mr Ali Diallo pour exploiter l'Hôtel Terminus Bamako 1060

Personnel...... MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel.....

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali **DECRETS-ARRETES ET DECISIONS**

PRESIDENCE

Nº 318/PG-RM DECRET portant règlementation de la campagne céréalière

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance nº 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

VU le Décret nº 66/PG-RM du 2 Mars 1962 règlementant le condition-

nement des produits du Mali;

VU l'Ordonnance nº 78-15/ du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et repression des infractions à la législation Economique; VU le décret nº 188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali; VU le Décret nº 120/PG-RM du 3 Mars 1978 portant règlementation

VU le Décret nº 190/PG-RM du 2 Juin 1979 portant des nomination membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1er. La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des céréales 1979/80 est fixée au 1er Novembre 1979.

ARTICLE 2. - Les achats seront effectués exclusivement par l'OPAM avec le concours des Groupements Ruraux et Fédérations Primaires sous le contrôle des autorités Administratives.

Les stocks seront rendus aux Chefs-Lieux d'arron-

dissement et resteront propriété de l'OPAM.

Par ailleurs, les Opérations de Développement spécialisées (mil Mopti, Mil Kaarta, OACV, CMDT) commercialiseront pour le compte de l'OPAM dans leurs zones d'intervention. L'Opération Mil Mopti commercialisera sur la base de son propre barème annexé au présent Décret.

ARTICLE 3. Les frais de transport des stocks commercialisés des Chef-Lieux d'Arrondissement aux Centres de consommation sont à la charge de l'OPAM.

ARTICLE 4. - L'exportation du Riz, du Mil, du Maïs et du Blé relève du monopole exclusif de l'OPAM.

ARTICLE 5. - Les prix d'achat des céréales au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République du Mali:

Total ac ac in riopablique du mail.	
- Mil	50,000 Francs le kg
- Mais	50,00 " " "
- Blé	
- Paddy Blanc	62,50 " " "
Paddy Mélangé	49,00 '' ''
Paddy Rouge	35.00"""

ARTICLE 6 Le Paddy est considéré comme mélangé

dans la limite de 50% de paddy rouge. Au-délà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme

Les prix de retrocession du paddy dans les centres producteurs sont fixés comme suit:

Paddy Blanc Lekq: 96 F

Paddy Blanc Etuvé 96 F

Dans les autres localités non productrices de Paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 7. - Le prix à la production du riz pilonné est fixé comme suit sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali:

Riz pilonné blanc 171 F

ARTICLE 8. La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockage aux Chefs-Lieux d'Arrondissement est uniformément fixée à 3.156 Francs par tonne pour toutes les céréales des circuits OPAM

ARTICLE 9. Les prix de rétrocession du Mil et du Maïs aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit:

Prix de rétrocession: 74 Francs le kg

prix de vente au détail: 77 ""

ARTICLE 10. - Les prix de cession, de rétrocession et de vente au consommateur du blé dans les centres de Diré et Goundam sont fixés comme suit:

Prix de cession96 Francs Prix de retrocession 122 Francs

Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 11. - Le prix de rétrocession aux organismes de distribution et de vente au consommateur des différentes qualités de Riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après, sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali:

RIZ OFFICE DU NIGER ET RIZ OPAM

QUALITES	PRIX DE CESSION (FM)	PRIX DE RETROCESSION (FM)	PRIX DE DETAIL (FM)
- ELB	259.345	280.00	283.000
- RM 25	207.345	228.000	231.000
- RM 40	156.345	177.00	180.000
- BB	139.345	157.000	160.000

RIZ OPAM (RM 40) NON LOGE PRIX DE RETROCESSION PRIX DE DETAIL Lekg 177 180

ARTICLE 12. - Les barèmes de prix annexés au présent Décret sont abrogés.

ARTICLE 13. - Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 14. - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 15. - Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, le Ministre du Plan et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS Robert T. N'DAW

> LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO

> LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME Lt. Colonel Sékou LY

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX Boubacar SIDIBE

CAMPAGNE 1979/80
OPERATION MIL MOPTI
BAREME MIL - SORGHO
PREVISION DE COMMERCIALISATION: 8.000 T

No	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	50.000
2	Frais de collecte	2.404
3	Frais de ramassage	PM
4	Perte S/Transport - Manutention 0,50%	250
5	Frais d'encadrement	PM
6 7	Participation entretien pistes agricoles Taxe OSRP	PM 502
8	Prix de cession/OPAM Chef-Lieu Arrondis sement	53.156

CAMPAGNE 1979/80 BAREME RIZ - SEGOU Prévisions Production : 27.300 T

Production: 27.300 T Commercial: 13.000 T

No	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	60.000
2	Déchets dessication 2 %	1 200
3	Frais de collecte et de marché	2.837
4	Ramassage - Manutention	.268
5	Frais d'encadrément	9.340
6	Protection des cultures	500
7	Prix de cession/OPAM	76.145

CAMPAGNE 1979/80 OPAM : BAREME :MIL-MAÏS

PREVISION DE COMMERCIALISATION TOUTES CEREALES : 115.000 T DONT MIL- MAIS : 60.000 T

No	POSTES	VALEURS
1 2	Prix au producteur	50.000 3.156
3	Prix de cession OPAM/Chef-Lieu Arron- d i s s e m e n t Frais de ramassage	53.156 4.534
5 6 7 8 9 10	Prix de revient Chef-Lieu de Çercle Perte S/Transport stockage magasin 1 % Protection stock - Emballage - Magasin Amortissement sacherie Taxe OPAM. Frais de transport pondéré	57 690 500 100 1 648 8 055 12 600
11 12 13	Prix de revient	4 835 85 428 11 428
14 15	Prix de retrocession	74 000 3 000
16	Prix à la consommation	77 000

CAMPAGNE 1979/80 BAREME RIZ OFFICE DU NIGER Prévisions

Production: 77.000 T Commercial: 63.000 T Usinage: 62.000 T pour 38.440 T de riz (rend. 62 %)

No	POSTES	VALEURS
1	Prix au producteur	60.000
2	Déchets dessication 5 %	3.000
3	Frais de collecte et de marché	5.325
4	Frais financiers	1.715
5	Sacherie Paddy + ficelle	4.838
6	Transport manutention/Usine	1.890
7	Frais d'encadrement,	4.295
8	Participation aux frais généraux	5.875
9	Proctection des cultures	500
10	Prix de revient carreau/usine	87.438
11	Valeur rendement 62 %	141.029
12	Frais d'usinage	9.215
13	Prix de revient au carreau-usine	150.244
14	Valeur sous-produits	1.025
15	Transport et Manutention	
	carreau/usine - quai Ségou	4.130
16	Prix de revient quai Ségou	153.349
17	Soutien OSRP	4.127
18	Prix de cession OPAM	149.222

RIZ OFFICE DU NIGER ET RIZ OPAM

Qualités	Prix de cession (FM)	Prix de retrocession (FM)	Prix détail (FM)	
FIR	259 345	280 000	283 000	

- PM 25	207 345	228.000	231.000
- PM 40	156 345	177.000	180.000
- BB	139.345	157.000	160.000

CAMPAGNE 1979/80

BAREME RIZ MOPTI

Production: 12.000 T Commercial: 3.000 T + 5.000 T

No	POSTES		VALEURS
		62 %	65 %
	Prix au producteur	60.000	
	Déchets dessication 5 %	3.000	3.000
3	Frais de collecte et de marché	5.318	
4	The de letter age to the lette	8.077	
	Frais d'encadrement	8.213	
6	The second secon	11.286	11.286
7	Protection des cultures	500	500
0	Day do savient Boddy assessed		
8	Prix de revient Paddy carreau- usine	96 394	96.394
Q	Valeur rendement riz		148.298
	Frais d'usinage		19.544
10	riois a damage		
11	Prix de cession nu carreau-usine	169.656	167.842
	Usure sacherie Paddy :		
	807 x 16 x 100 =		6.941
	+		
	3 x 62		
13	Sacherie B'Twill	1.648	1.648
		170 045	170 401
	Prix de revient riz logé	178.245	
	Frais financiers 6 %		12.600
16	Transport pondéré		8.055
17	Taxe OPAM		3.000
10	Marge détail	3.000	5.000
19	Prix de revient au consomma-		
10	teur	212.595	210.672
20	Soutien OSRP	12.595	-
21	Prix au consommateur	200.000	210.672

N° 319/PG-RM. - DECRET portant règlementation de la Campagne Arachidière — 1979 - 1980.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979; Vu le Décret n° 66/PG RM du 2 Mars 1962 réglementant le condition-

Vu le Décret n° 66/PG RM du 2 Mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des Prix et Repression des Infractions à la Législation Economique.

Vu le Décret n° 188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali;

Vulle Décret nº 120/PG RM du 3 Mars 1978 portant réglementation des Prix;

Vulle Decret nº 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er. La date d'ouverture de la Campagne de 1

Commercialisation des Arachides 1979/80 est fixée au 1er Novembre 1979 sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali.

ARTICLE 2. - Les opérations de commercialisation seront effectuées pour le compte de la SOMIEX, de la SEPOM et de la SEPAMA par les organismes spécialisés et par leurs propres moyens.

ARTICLE 3. - Les personnes physiques et morales opérant pour le compte de la SOMIEX dans la zone diffuse sur la base de contrats effectueront les achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la SOMIEX.

Les Centres d'intervention de la SOMIEX dans les différents Cercles et Arrondissements de la zone diffuse sont fixés comme suit :

Gouvernorat de Bamako: Bamako-Ville.

Région de Koulikoro : Fana, Dioila.

Région de Sikasso: Sido, Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba, Sikasso, Kadiolo, Koutiala, Yorosso.

Région de Ségou : Cercle de Bla.

ARTICLE 4. - La Commercialisation des Arachides sera exclusivement effectuée par l'Opération Arachide et Cultures Vivrières dans ses zones d'intervention englobant les Circonscriptions Administratives de :

- a) Région de Ségou : Cercles de Ségou, de Baraouéli, de San, de Tominian, de Niono, de Macina.
- b) Région de Kayes: Kayes, Bafoulabé, Kéniéba, Kita.
- c) Région de Koulikoro : Cercles de Kolokani, Koulikoro, Nara, Banamba et l'Arrondissement de Négala dans le Cercle de Kati.
- d) Les Arrondissements de Mounia et Konio dans le Cercle de Djénné.

ARTICLE 5. - Dans les zones d'intervention de l'Opération Arachide et Cultures Vivrières, les achats seront effectuées sur les marchés désignés par les comités arachidiers.

L'Opération Haute-Vallée commercialisera dans les mêmes conditions sur l'ensemble de sa zone d'intervention, notamment :

Sanankoroba, Baguineda, Ouélessébougou, Kati (Arrondissement central).

ARTICLE 6. - La SOMIEX et les organismes spécialisés livreront à la SEPOM et à la SEPAMA au niveau du secco intermédiaire jusqu'à concurrence de 34.400 T pour la SEPAMA et 5.600 pour la SEPOM.

ARTICLE 7. - Le criblage des arachides est obligatoire sur tous les points d'achats où les producteurs sont tenus d'apporter leurs produits.

ARTICLE 8. - Les organismes d'intervention fourniront au Ministère des Finances et du Commerce (Direction des Affaires Economiques et Office de Stabilisation et de Régulation des Prix) et à la Banque de Développement du Mali les états décadaires des stocks commercialisés.

ARTICLE 9. - Les exportations des arachides décortiquées sont exclusivement effectuées par la SOMIEX.

ARTICLE 10. - Le prix d'achat au producteur des arachides coques est uniformément fixé à 80 F le kg sur tous les marchés de la République.

Le prix d'achat au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 120 F le kg et celui des ara-

No

chides décortiquées à la main à 123 F le kg.

ARTICLE 11. - Les prix de cession et de retrocession des arachides à la SOMIEX, à la SEPOM et à la SEPAMA au stade des seccos intermédiaires sont fixés comme suit, et les barèmes annexés au présent Décret sont adoptés.

ZONE OACV

a)	-	Prix	de	cession	à	SOMIEX	

b) - Prix de retrocession à SEPOM - SEPAMA

Ces derniers prix seront majorés du différentiel de transport du lieu de stockage à rendu usine SEPOM (Koulikoro), SEPAMA (Kita), décompté sur la base des tarifs fixés à l'Article 14 ci-dessous.

ARTICLE 12. Les postes sont arrêtés tels qu'ils figurent aux barèmes annexés au présent Décret, et en font partie intégrante

ARTICLE 13. - Les prix fixés aux Articles 10 et 11 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

ARTICLE 14. - Les frais de transport des arachides coques sont calculés sur la base de 71,5 F la tonne kilométrique, pour le ramassage sur les pistes et de 39,80 F la tonne kilométrique pour l'évacuation sur les routes bitumées ou urbanisées, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux. Toutefois, le tarif ramassage est fixé à :

104 F: la tonne kilométrique pour la 1ère Région; 84,5 F: la tonne kilométrique pour la 2º Région.

ARTICLE 15. - Les frais d'évacuation des arachides décortiquées des Centres de stockage aux points d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX et les frais d'évacuation des arachides coques des seccos aux Huileries à la charge de la SEPOM et de la SEPAMA. Les arachides seront livrées à la SEPOM et SEPAMA aux seccos intermédiaires.

ARTICLE 16. - Les infractions aux dispositions du présent Décret seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 17. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 18. - Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, le Ministre du Plan et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de

la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS Robert T. N'DAW

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR FT DF L'URBANISME Lt. Colonel Sékou LY

R LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX Boubacar SIDIBE

CAMPAGNE 1979/80

BAREME ARACHIDE COQUE

Zone OACV (40.000 T)

POSTES

VALEURS

	1	Prix au producteur	80.000
ì		Frais de ramassage	4.447
ı		Manutention ensachage	976
		Frais de marché	1.796
1	5	Frais d'encadrement	27.400
ı	6	Subvention intrants agricoles (+-SCAER)	PM
ı	7	Financement capital semence	3.752
ı	8	Subvention semences	PM
ı		Subvention pistes	1.000
١		Protection des cultures	1.000
1	11	Déchet et dessication 1% sur PA	800
1	12	Dotations aux amortissements des prêts	500
		Prix de cession à SOMIEX -SEPOM - SEPAMA au stade secco intermédiaire. Usure sac charrois + ficelle	121.671
	100		
	15	Prix de revient et de rétrocession au	
		stade secco interm	124.925
		Manutention ensachage	925
	17		1.200
ľ		Frais d'évacuation carreau usiné	9.873
	20	Prix de cession carreau usine	143.822

CAMPAGNE 1979/80

BAREME ARACHIDE DECORTIQUEE MAIN

Zone OACV

N° POSTES

VALEURS

1	Prix au producteur	180.000
2	Frais de ramassage	4.447

3 Manutention ensachage	1994
4 Frais de marché	1.796
5 Frais d'encadrement	39.155
6 Subvention intrants agricoles (+ SCAER)	PM
7 Subvention semences	PM
8 Subvention pistes	PM
9 Déchet dessication 0,50 %	640
10 Prix de cession à SOMIEX -SEPOM -	
SEPAMA au secco intermédiaire	175.392
11 Usure sac + ficelle	3.254
12 Prix de revient et de rétrocession secco	
interm	178.646
13 Manutention ensachage	1.994
14 Perte sur transport 0,5 %	640
15 Frais évacuation carreau usine	9.873
16 Intérêts bancaires 10 % 6 mois. 9.558	
17 Prix de cession carreau usine	200.711

N° 320/PG-RM DECRET portant règlementation de la campagne cotonnière 1979-1980

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance nº 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

VU le Décret n° 66/PG-RM du 2 Mars 1962 réglementant le condition-

nement des produits du Mali; VU l'Ordonnance n° 78-15/ du 3 Mai 1973 portant régime général des prix et répression des infractions à la législation Economique; VU le décret n° 188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali; VU le Décret nº 120/PG-RM du 3 Mars 1978 portant réglementation

VU le Décret nº 190/PG-RM du 2 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1er. La date d'ouverture de la campagne de commercialisation du Coton graine 1979/80 produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées est fixée comme suit :

DIOILA SIKASSO - KADIOLO KOUTIALA - YOROSSO - BLA	1er Novembro
Cercle de :	
SEGOU - SAN - TOMINIAN	
KANGABA .	
YANFOLII A - KOLONDIERA	

ARTICLE 2. - La Commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la CMDT dans les centres énumérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés établis par les comités cotonniers et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 3. - Toutefois, l'Opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la CMDT dans ses zones d'intervention.

ARTICLE 4. - Dans les zones non comprises dans les calendriers des marchés la commercialisation du coton obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la CMDT, sera effectuée par les Groupements ou Organis-

mes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livre à la CMDT Les opérations de commercialisation du coton se dérouleront à partir du 1er Novembre 1979.

En tous points de traite des circonscrip-ARTICLE 5 tions en cause les prix officiels du coton graine de la récolte 1979/80 répondant aux normes prévues à l'Article ci-dessous sont fixés comme suit :

90 Fle kg.

Toutefois, exceptionnellement pour la campagne en question, le poste Prix au producteur n'est pas révisable. Autrement dit, tout dépassement du prix moyen de 110.000F/T ne sera pas pris en charge par l'organisme de stabilisation.

Les barèmes annexés au présent Décret sont adoptés.

ARTICLE 6. - Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur réglémehtant le conditionnement du coton.

ARTICLE 7. - Les exportations de coton fibre et graines de coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

ARTICLE 8. Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 10. - Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, le Ministre du Plan et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS Robert T. N'DAW

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME Lt. Colonel Sékou LY

> LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE. GARDE DES SCEAUX **Boubacar SIDIBE**

CAMPAGNE 1979/80

BAREME GRAINES DE COTON

Commercialisation coton graine: 135.000 T

Production graines coton Export:

70,000 T PM

No	POSTES VAL	EURS
23456	Sacherie CMDT	6.840 871 440 436 1.005 330 1.138
8	Prix de revient sur camion	11.060

CAMPAGNE 1979/80

BAREME COTON FIBRE EXPORTATION

Commercialisation: 135.000 T
Rendement: 37,60 T
Production fibre: 50.760 T
Exportation: 47.000 T

No	POSTES	VALE	URS
1	Prix d'achat au producteur		
2	Frais de marché	3.	136
3	Frais de collecte S/Usine		
	Entretien Pistes Agricoles		362 200
5	Taxe Municipale		
0	Subvention intrains agricoles		
7	Participation frais d'encadre-		240
n	ment		546 500
8 9	Appui technique CFDT	1 /	000
9	hemboursement prets Mail-Sud.		
10	Protection des cultures	2.0	000
	Assurance		428
12	Prix de revient coton brut car-		
	reau usine	148.	409
13	Prix de revient coton fibre (base		704
1.1	37.60)		
	Assurance coton fibre en usine		619
	Intérêts bancaires 10 % (120j).		932
17	TOP	15.	000
18	Rémunération CMDT	13.	940
19	Prix de revient coton fibre car-		000
	reau usine	493	623
		Abidjan	Dakar
20	Intérêts bancaires 120 j. à	16 220	10 000
21	Transport Usines O. Kidira	16.229	16.229 16.416
22		8.836	10.410
		518.638	526.268
24	Transport Kidira - Dakar	-	14.789
25	Transport Zégoua - Abidjan	29:970	-
26		15.561	15.788
27	Taxe d'exportation	30.000	30.000
28	Prix S/Wagon ou Camion	594.219	586.845
-			

29	Prix pondéré 24 % Dakar - 76 %	
	Abidjan	592.449
	Intervention transit	18.708
31	Assurance stockage	4.808
32	Valeur FOB port d'embarque-	
	ment	615.965
33	Frêt maritime	60.284
34	Valeur CAF	676.249

N° 321/PG-RM DECRET règlementant la Campagne de Commercialisation du Dah 1979-1980

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

VU le Décret n° 66/PG-RM du 2 Mars 1962 réglementant le conditionnement des produits du Mali;

VU l'Ordonnance n° 78-15/ du 3 Mai 1978 portant régime général des orix et répression des infractions à la Législation Economique; VU le décret n° 188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali; VU le Décret n° 120/PG-RM du 3 Mars 1978 portant réglementation

VU le Décret n° 190/PG-RM du 2 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1er. La date d'ouverture de la campagne du Dah est fixée au 1er Novembre 1979 dans l'ensemble des Circonscriptions Administratives de la République du Mali.

ARTICLE 2. - Les opérations de commercialisation du Dah seront exclusivement effectuées par la CMDT dans ses zones d'intervention par l'intermédiaire de ses propres équipes d'achat, conformément aux calendriers des marchés communiqués aux Circonscriptions Administratives concernées.

ARTICLE 3. - La totalité de la production commercialisée sera livrée par la CMDT à la Société Malienne de Sacherie (SOMASAC) dans les usines à San.

ARTICLE 4. - La commercialisation du Dah produit dans les zones diffuses à partir des semences sélectionnées fournies par la CMDT sera effectuée par les équipes d'achat de la CMDT, selon un calendrier approprié.

ARTICLE 5. - En tous points de traite des Circonscriptions Administratives concernées, les prix d'achat de la fibre de Dah au producteur répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

-	1 er	choix	190 Flekg
-		choix	150 Flekg
-	3e	choix	75 Flekg

ARTICLE 6. - Les conditions d'achat, de pressage et de stockage de la fibre de Dah sont régies par les dispositions en vigueur, réglementant le conditionnement et la classification du Dah.

Le barème annexé au présent décret est adopté.

ARTICLE 7. - Les exportations de Dah brut et de Dah en fibre sont prohibées. Les infractions aux dispositions du présent article seront sanctionnées par la saisie aux postes frontaliers et le produit rendu à la CMDT.

ARTICLE 8. - Le conditionnement du Dah est obligatoire et systématique :

1°) - au niveau des équipes d'achat, 2°) - à la livraison à la SOMASAC.

ARTICLE 9. - Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10. - Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, le Ministre du Plan et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS Robert T. N'DAW

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME Lt. Colonel Sékou LY

> LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX Boubacar SIDIBE CAMPAGNE 1979/80 BAREME DAH

Prévisions de commercialisation: 2000 T

No	POSTES	VALEURS
1	Prix aux producteurs	183.000
2	Frais de marché	8.710
	Participation frais d'encadre- ment	34.000
	sage	12.756
5	Prix de revient S/Centre de pres-	
	sage	238.466
	Perte par dessication 5 %	11.923
	Prix de revient avant pressage Frais de mise en balle et stoc-	250.389
	kageFrais d'acheminement SOMA-	8 099
	SAC San	10 698
10	Prix de revient Magasin SOMA	
	SAC	269 186
	Assurance	739
	Intérêts bancaires	13 484
13	Commission CMDT 5 %	14 170
	Prix de revient et de cession SOMASAC TTC magasin San	297 579

N° 322/PG-RM DECRET règlementant la Commercialisation des Amandes et Beurre de karité de la Campagne 1979 - 1980.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979,

VU le Décret n° 66/PG-RM du 2 Mars 1962 réglementant le condition

nement des produits du Mali;

VU l'Ordonnance n° 78-15/ du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et répression des infractions à la Législation Economique; VU le décret n° 188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mair, VU le Décret n° 120/PG-RM du 3 Mars 1978 portant réglementation

des Prix;

VU le Décret n° 190/PG-RM du 2 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

ARTICLE 1er. La date d'ouverture de la campagne de Commercialisation des Amandes et Beurre de Karité 1979/80 est fixée au 1er Novembre 1979 dans l'ensemble des Circonscriptions Administratives de la République du Mali.

ARTICLE 2. La Commercialisation des Amandes et Beurre de Karité est libre sur toute l'étendue du Territoire de la république du Mali.

Les achats sont effectués par toute personne physique ou morale agréée en qualité de commerçant conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 58 CMLN du 14 Mars 1975 portant réglementation de la Profession de Commerçant.

ARTICLE 3. - Les prix d'achat au producteur des Aman des et Beurre de Karité de la Campagne 1979 80 sont fixés comme suit sur l'ensemble du Territoire de la République du Mali.

ARTICLE 4. - L'exportation des Amandes de Karité est libre. Toutefois, les personnes physiques ou morales agréées, qui désireront en faire l'exportation, devront remplir les formalités réglementaires auprès de la Direction Nationale des Affaires Economiques

ARTICLE 5. - Les prix de cession aux exportateurs et à la SEPOM au niveau des Chefs-lieux de Cercles d'origine des produits sont fixés comme suit :

ARTICLE 6. Les frais de transport des Amandes et Beurre de Karité commercialisés jusqu'aux Chefs-lieux de Cercles sont à la charge des personnes physiques ou morales intervenant dans la commercialisation.

ARTICLE 7. - Le prix de vente aux consommateurs du Beurre de Karité dans les Cercles producteurs est fixé à 295 Francs le kg.

ARTICLE 8. - Dans les autres localités de la République du Mali, les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'Article 7, augmenté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

ARTICLE 9. - Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur. ARTICLE 10 Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 11 Le Ministre des Finances et du Commerce le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, le Ministre du Plan et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiei de la Republique du Mali

KOULOUBA, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS Robert T. N'DAW

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME Lt Colonel Sékou LY

> LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX Boubacar SIDIBE

CAMPAGNE 1979/80 Barème Amande de Karité

N	POSTES	VALEURS
3	Prix au producteur	45.000 6.375 5.000 2.990
6 7 8 9 10 11 12	Prix de cession Chef-lieu Cercle. Déchets sur prix d'achat (7 %). Transport pondéré. Sacherie à l'export (2e choix) 300 x 13. Valeur sur bascule ensaché Manutention Transit à Bamako. Port Fer Bamako/Kidira Intérêts bancaires 10 % sur 4 mois + 15 % Frais généraux 2 %	59.365 3.150 7.540 3.900 73.955 2.300 10.075 3.309 1.793
15	Valeur Franco-Frontière H.T Droits de sortie	91.432 2.900 2.743
18	Valeur Franco-Frontière Toute Taxe Comprise Port Fer Kidira/Dakar Forfait transit Dakar	97.075 12.108 8,917
20	Valeur FOB	118.100

N° 323/PG-RM DECRET portant organisation de la campagne de Tabac Paraguay 1979-1980

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

VU la Constitution de la République du 2 Juin 1974, reodifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

VU le Décret n° 66/PG-RM du 2 Mars 1962 règlementant le conditionnement des produits du Mali;

VU l'Ordonnance n° 78-15/CMLN du 3 Mai 1988 portant régime général des prix et Répression des Infractions à la Législation Economi-

VU le Décret nº 188/PG-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix en République du Mali; VU le Décret nº 120/PG-RM du 3 Mars 1979 portant règlementation

des Prix; VU le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE: La date d'ouverture de la campagne de commercialisation de Tabac sélectioné, variété Paraguay, est fixée au:

- 1er Janvier 1980 pour le Tabac produit en culture sèche, et au
- 15 Juin 1980 pour le Tabac produit en culture irriquée.

ARTICLE 2. Les opérations de commercialisation seront exclusivement effectuées par l'Opération Haute-Vallée dans sa zone d'intervention selon les calendriers de marchés diffusés dans les circonscriptions Administratives.

ARTICLE 3. La production commerciale sera cédée en priorité à la SONATAM dans la limite de ses besoins exprimés.

ARTICLE 4. Après prélèvement des besoins de la SONA-TAM, les opérations d'exportation des surplus peuvent être effectuées par l'opération Haute-Vallée ou toute autre personne physique ou morale, conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5: Le classement des différentes qualités de Tabac s'effectuera conformément aux dispositions en vigeur règlementant le conditionnement et la classification du Tabac Paraguay.

ARTICLE 6. Les prix d'achat au producteur du Tabac Paraguay produit en culture sèche et culture irriguée sont uniformément fixés comme suit, dans toutes les circonscriptions administratives:

ARTICLE 7. Les frais de transport du Tabac seront calculé sur la base 107 Francs la tonne kilométrique sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

ARTICLE 8. la marge de commercialisation du Tabac Paraguay sélectionné est fixée à 33.793 Francs tonne.

ARTICLE 9: Les exportations de Tabac en feuilles sont exonérées de la Taxe d'Exportation.

ARTICLE 10. Le prix de cession du Tabac en bales à la SONATAM et organisme d'exportation est fixée à 467.267 la tonne au stade carreau usine Bamako Ce Prix n'est pas révisible.

ARTICLE 11. Les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles des santions prévues par les tex-

tes en viqueur.

ARTICLE 12. - Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme, le Ministre du Plan et des Transports et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO

> LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME Lt. Colonel Sékou Ly

LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS Robert T. N'DAW

> LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL N'Fagnanama KONE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE. GARDE DES SCEAUX Boubacar SIDIBE

> **CAMPAGNE 1979/80** O.H.V TABAC PARAGUAY Pévision 500 T

No	POSTES	VALEURS
1	Prix d'achat moyen au producteur	260.000
2	Usine sacherie	20.500
3	Frais de marché	2.953
4	Frais de ramassage et collecte sur usine	10.340
5	Frais d'encadrement	147.000
6	Assurance stockage	PM
7	Prix de revient magasin OHV	440.793
8	Dotation aux amortissements des prêts	500
9	Déchets 10% S/PA	26.000
10	Prix de cession SONATAM carreau	
	usine	467.293
11	Fermentation	PM
12	Triage	PM
13	Intervention transit changement	
	Bamako	953
14	Port Fer Bamako - Kirida	15.964
15	Valeur Franco-Frontière	484.210
16	CPS 3% (S/F.F.)	14.526
17	Taxe à l'exportation	PM
18	Port Fer Kidira - Dakar	18.132
19	Intervention transit Dakar	9.102
20	Frais de vente 5%	PM
21	Valeur port d'embarquement	525.970

Nº 324/PG-RM DECRET accordant à Monsieur Lassana TRAORE Exploitant de cinéma à Bougouni, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 8a 31ca formant le titre foncier 55 du Cercle de Bougouni sis à Bougouni.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 4 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979; VU le Décret N° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination es

membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er. Est accordé à Monsieur Lassana TRAORE exploitant de cinéma à Bougouni, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 8a 31ca formant le titre foncier 55 du cercle de Bougouni, si's à Bougouni.

ARTICLE 2. La présente cession définitive est consentie movennant le paiement par Monsieur Lassana TRAORE, à la Caisse de la Conservation des Domaines à Sikasso.

de la somme de 249.300 francs correspondant

- prix du terrain,

- des frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de conservation foncière.

ARTICLE 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Sikasso, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de Monsieur TRAORE sur le titre foncier 55 de Bougouni

ARTICLE 4. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO

Nº 325/PG-RM DECRET portant nomination des membres du Cabinet du Ministre du Plan et des Transports.

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et les tex tes modificatifs subséquants;

VU le décret nº 142/PG-RM du 14 Août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents

VU le décret nº 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE

ARTICLE 1er. Sont nommés membres du Cabinet du Ministre du Plan et des Transports:

DIRECTEUR DE CABINET

Mr. Alassane KONE Mle 119-65-Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur, 1ere classe 6e échelon, précédemment Directeur Général de l'Opération Pêches, à

ATTACHE DE CABINET

Mr. Mamadou KEITA, Mle 364-98-L, Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines, 3e classe 3e échelon,

CONSEILLERS TECHNIQUES

MM. - Ousmane DIALLO, Mle 203.59-E. Administrateur Civil 2º classe 7º échelon, précédemment Directeur de Cabinet de la Coopération Internationale au Ministère des Affaires Etrangères:

Gaoussou TRAORE, Mle 222-38 T, Maître de recherche 1ere classe 2e échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Ministère des Transports et des Tra-

vaux Publics;

- Mama TAPO, Mle 311.63-, Inspecteur des Services Economiques, 3º classe 11º échelon reconduit;

- Souleymane KOUYATE, Mle 102.56-N, Administrateur Civil 2e classe 9e échelon reconduit.

ARTICLE 2. Les intéressés bénéficieront chacun des avantages prévus par la Législation en vigueur.

ARTICLE 3. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, Mady DIALLO

> LE MINISTRE DU PLAN ET DES TRANSPORTS, Robert Tiébblé N'DAW

N° 326/PG-RM DECRET complètant le décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses tex-

VU l'Ordonnance nº 44/CMLN du 11 Août 1975 les principes généraux du régime des primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le décret N° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

VU le décret nº 190/PG-RM du 23 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE

ARTICLE 1er. Le décret 142/PG-RM du 14 Août 1975

est complèté comme suit:

Article 14 bis: il est institué, au profit du Personnel enseignant occupant des postes de responsabilité dans l'administration scolaire, une indemnité de responsabilité dont le taux mensuel est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Boubacar DIALLO

Nº 327/PG-RM DECRET portant nomination d'un Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;

VU l'Ordonnance n° 29/CMLN du 31 Juillet 1974 portant création de l'Inspection des Sociétés en Entreprise d'Etat,

VU le Décret 128/PG-RM du 19 Août 1974 portant organisation de

l'Inspection Sociétés et Entreprises d'Etat; VU le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de

VU le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement:

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE

ARTICLE 1er. Monsieur Ousseynou SISSOKO, Mle 698.78-Z, classé à la 11e catégorie de la C.C.F.C. est nommé Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Il bénéficiera, à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

Abdoulaye Amadou SY

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, Mady DIALLO

Nº 328/PG-RM DECRET portant nomination d'un Directeur de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs;

VU l'Ordonnance nº 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du Contrôle des Services Publics;

VU le Décret n° 22/PG-Rm du 30 Mai 1978 portant organisation de la Direction de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

VU le Décret nº 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de

VU le Décret nº 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement; VU le Décret n° 148/PG-RM du 10 Juin 1978 portant nomination

d'un Directeur Général de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales;

STATUANT EN CONSEIL DES MINITRES,

DECRETE

ARTICLE 1er. Est et demeure abrogé le décret n° 148/PG-RM du 10 Juin 1978 portant nomination d'un Directeur Général de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2. Monsieur Alpha Nouhoum KASSAMBARA, Administrateur Civil, précédemment Inspecteur de l'Intérieur est nommé Directeur de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Il bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3. Le présent décret qui prend effet pour

compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME, Lt. Colonel Sékou Ly

> LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, Mady DIALLO

N° 329/PG-RM DECRET portant rappel d'un Conseiller d'Ambassade

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 22 décembre 1969 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

VU le Décret n° 148/CMLN du 24 Mai 1979 portant nomination de Conseillers d'Ambassade;

VU le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE

ARTICLE 1er. Sont et demeure rapportées en ce qui concerne Monsieur Sidiki DIALLO Mle 101.28-G, 1er Conseiller du Mali à Washington, les dispositions du décret n° 148/CMLN du 24 Mai 1979.

ARTICLE 2. Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, Me. Alioune Blondin BEYE

> LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE, Mady DIALLO

N° 330/PG-RM DECRET portant nomination d'un Homologue aux Experts de la Commission Nationale de Réforme Administrative (C.N.R.A.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la Republique du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

VU le decret nº 155/PG-RM du 30 Juin 1973 instituant une Commission Nationale de reforme Administrative;

VU le décret n° 140/PG-RM du 16 Juin 1976 complétant l'article 4 du décret 155/PG-RM du 30 Octobre 1973, instituant une Commission Nationale de Reforme Administrative

Nationale de Reforme Administrative, VU le décret 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionaires et uatres agent de l'Estat

VU le decret nº 190 PG-RM portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES:

DECRTE

ARTICLE 1er Monsieur Diakalia DIAMOUTENE, Mle 335 92-D Inspecteur des Services Economiques de 3e

classe 3e échelon est nommé en qualité d'Homologue à l'Expert étranger chargé des questions financières et budgétaires à la Commission Nationale de Réforme Administrative (C.N.R.A.).

ARTICLE 2. L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3. Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 NOVEMBRE

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, Général Mousa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO

> LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Aboubacar DIALLO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBA-NISME

Par arrêtés en date des :

— 2 NOVEMBRE 1979. - En application des dispositions de l'Ordonnance n° 30/CMLN du 16 Juillet 1973 (Art. 9) et du Décret n° 91/PG-RM du 17 Juin 1974, Mr. Amadou DOUMBIA Commis de la 5º catégorie de la CCFC en service au Centre d'Etat Civil de Hamdallaye est intégré dans le corps des Agents de Maîtrise et Contre-Maîtres des Travaux Municipaux de 2º classe, 1er échelon, Indice 149.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

— 14 NOVEMBRE 1979. - Est et demeure rapporté dans toutes ses dispositions l'arrêté n° 1117/MDIS du 21 Août 1976 portant expulsion du Territoire Malien de Monsieur Georges SABBAGUE, Transporteur, né le 20 Août 1938 à Mamou (République de Guinée).

L'intéressé est autorisé à reprendre ses activités en République du Mali où, en aucun cas, il ne doit enfreindre aux lois et règlementations en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MEINE!

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N° 4622/MFC-DNAE-CPS. - Arrêté en date du 16 Novembre 1979 :

Les Prix officiels des Carburants ci-après

- Gas-Oil
- Essence Super
- Essence Tourisme
- Pétrole Lampant

sont fixés sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali tels qu'ils figurent au tableau joint en annexe pour compter du 16 Novembre 1979.

Les prix du Diesel-Oil et du Fuel-Oil 1.500 sont fixés comme suit :

Diesel-Oil Bamako Ex-Dakar	130,00 F le litre
 Diesel-Oil Ségou Ex-Abidjan 	133,92 F le litre
Diesel-Oil Mopti Ex-Abidjan	138,14 F le litre
- Fuel-Oil Bamako Ex-Dakar	
(110.500 FM/Tm)	101,66 F le litre
Fuel-Oil Bamako Ex-Abidjan	109,04 F le litre
- Fuel-Oil Ségou Ex-Abidjan	106,01 Fle litre

Le Prix à la pompe de l'essence 2 Temps mélangé à 8 % est fixé à 310 F le litre.

Dans les autres localités du Mali, les prix fixés à l'article 2 ci-dessus seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels sur l'itinéraire et par le moyen de transport le plus avantageux.

Les différences entre les prix à l'article 2 et les prix de vente réels découlant des décomptes de la période considérée sont compensées par les différences sur structures.

Les importations de Diesel-Oil pour l'Energie du Mali, en droiture Bamako Ex-Abidjan sont prohibées sauf autorisation spéciale.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le Directeur de l'Office de Surveillance et de Régulation des Prix, le Directeur Général des Affaires Economiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nº 4700/MFC-DNAE. - Arrêté en date du 26 Novembre 1979 :

Le tarif d'entretien et de réparation des instruments de pesage effectués par le Service des Poids et Mesures est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ce tarif qui s'entend instruments apportés et remis à l'atelier par les soins du client porte sur :

 les travaux d'entretien : démontage - nettoyage et réglage des appareils,

— les travaux de réparation : démontage - remontage -réglage sur place ainsi que les travaux en atelier c'est-à-dire démontage des pièces - forge et trempe des couteaux et des coussinets - étaillage - rétablissement des longueurs et des parallèles - révision des romaines et poids des curseurs, réglage au banc.

Il ne comprend ni les redevances pour poinçonnage, ni les taxes de prestation de service, ni les fournitures de pièces, menuiserie, etc...

Celles-ci sont toujours facturées en sus.

Le tarif des travaux d'entretien et de réparation font respectivement l'objet des tableaux I et II en annexe.

Le tarif prévu pour l'entretien et la réparation hors de la localité de résidence est majoré, sauf cas particuliers, des pourcentages fixés ci-dessous :

-	distance comprise entre 11 km et 100 km		
i	nclus	15	%
_	distance supérieure à 100 km	20	%

Lorsque les appareils à réviser ne peuvent, être réparés

normalement en raison de cas particuliers de vétusté, les réparations seront exécutées comme travaux sur devis établis et soumis au préalable au client.

Le Directeur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Nº 4701/MFC-DNAE. - Arrêté en date du 26 Novembre 1979 :

Le tarif des taxes de vérification primitive des instruments de mesure neufs ou rajustés, jaugeage des récipients mesureurs et celui des redevances dues pour travaux métrologiques spéciaux prévus à l'article 3 de l'Ordonnance n° 37/CMLN du 2 Juillet 1975 à savoir :

- études et essais de modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation,
- jaugeage de récipients mesureurs,
- étalonnage d'instruments de mesure, etc...

sont fixés respectivement aux tableaux l et ll annexés au présent texte.

Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indicateurs sont taxés suivant le nombre de dispositifs, chacun de ceux-ci étant considéré comme un instrument distinct.

Les instruments de pesage jumelés sont frappés d'une taxe totale se décomposant comme suit :

- a) taxe afférente à chacun des instruments concernés pris isolément,
- b) la moitié de la taxe afférente à l'appareil indicateur totalisateur s'il y a deux instruments, le tiers de cette taxe s'il y a trois instruments et ainsi de suite.

Les compteurs électriques et les compteurs d'eau sont vérifiés dans l'atelier de réglage.

Le Directeur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

N° 4714/MFC-CAF. - Arrêté en date du 28 Novembre 1979 :

Les Agents ci-dessous désignés sont nommés Economes des Etablissements suivants :

CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE M'PES-SOBA -

Monsieur Salia Sylla Mle 634-31-W Aide-Comptable 6° Catégorie.

CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE SAMANKO Monsieur Boureima KEITA Mle 362-91-D Adjoint des Services Comptables.

A ce titre, les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Nº 4623/MFC-CAF. - Arrêté en date du 16 Novembre 1979

Monsieur Amadou HAIDARA, Mle 171-01-B Rédacteur d'Administration de 3e classe 13e échelon en service au Gouvernorat de la Région de Koulikoro à Bamako est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance de ladite Région en remplacement de Monsieur Madani N'DIAYE.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Nº 4624/MFC-CAF. - Arrêté en date du 16 Novembre 1979 :

Les Agents ci-dessous désignés sont nommés Economes des Etablissements suivants :

ECOLE CENTRALE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE ET L'ADMINISTRATION.

Monsieur Mamadou DIANE, Mle 297-26-R, Contrôleur des Finances de 3e classe 2e échelon.

ECOLE DES HAUTES ETUDES PRATIQUES

Monsieur Gaoussou KONATE, Mle 640-34-7 Adjoint
Comptable.

ECOLE NORMALE SECONDAIRE DE SAN Monsieur Daouda SIDIBE, Mle 248-17-V, Adjoint des Services Comptables de 3º classe 7º échelon.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Monsieur Abdoulaye Nock HAIDARA, Mie 105-94-G,
Rédacteur d'Administration.

A ce titre les intéressés bénéficieront des Avantages prèvus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieur contraires au présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 4625/MFC-CAF. - Arrêté en date du 16 Novembre 1979 :

Monsieur Ibrahima TRAORE, Mle 336-04-E, Contrôleur des Finances en service à la Direction du Contrôle Financier est nommé Délégué du Contrôle Financier de la Région de Gao.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

-127270

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

N° 4527/. - ARRETE autorisant Mr Amadou Hampaté BA, Fonctionnaire en retraite à Médina-Coura, Rue 14 x 5 - Bamako à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de 3° catégorie.

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974, promulgué par le Décret n° 03/PG-RM du 1° Juillet 1974; Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le Décret n° 27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines;
Vu la Législation en vigueur notamment le décret du 11 Janvier 1924 règlementant les substances explosives en République du Mali;
Vu la lettre en date du 22 Août 1979 par laquelle M. Amadou Hampaté BA, Fonctionnaire en retraite à Médina-Coura, Rue 14 x 5 Bamako demande la mise en service d'un dépôt d'explosifs de 3° catégorie dans sa carrière sise à la Colline de l'« OYAKO »:à Bamako;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE:

ARTICLE 1er. - Mr. Amadou Hampaté BA est autorisé à installer et à exploiter à proximité de sa carrière sise au pied de la Colline de l'OYAKO un dépôt permanent d'explosifs de la 3e catégorie, à l'emplacement défini conformément au plan annexé à sa déclaration susvisée.

ARTICLE 2. - Le dépôt sera entouré par une clôture de fil barbelé de 2 mètres de hauteur et ne pourra contenir au maximum plus de 50 kgs de super nitrate ou barclanite ou de 25 kgs de dynamite Gomme "A".

ARTICLE 3. - Il est interdit d'introduire dans ce dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs des amorces et des allumettes.

Il est interdit de faire du feu, de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le personnel ne doit pénétrer que pieds nus ou avec des chaussures de feutre dans les dépôts où l'on conserve des explosifs à l'état pulvérulent.

ARTICLE 4. - L'exploitant est responsable des explosifs dont il a la garde. Il doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour en vérifier l'emploi et pour faire replacer dans le dépôt en fin de journée les explosifs qui n'auraient pas été utilisés.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrée et de sorties indiquant les qualités de susbtances explosives introduites avec leur réception et leur provenance.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps le libre accès de son dépôt aux Agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et de tous autres fonctionnaires désignés par le Ministère chargé des Mines et de communiquer à ces fonctionnaires, à toutes réquisitions, le registre dont la tenue est prescrite par le paragraphe précédent.

ARTICLE 5. - Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Gouverneur du District de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAMAKO LE 9 NOVEMBRE 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL Lamine KEITA

Nº 4538/MDI-MFC. - ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Boulangerie de Mr. Abdoul Karim TOURE, Transporteur à N'Tomikorobougou BP. 688 - BAMAKO.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;

Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des

membres du Gouvernement; Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant fixation du Code des Investissements:

Vu le Décret nº 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 notamment son article 9.

ARRETENT:

ARTICLE 1er. - La Boulangerie de Mr. Abdoul Karim TOURE, Transporteur BP. 688 à BAMAKO est agréée pour son implantation à N'Tomikorobougou à BAMAKO, au régime spécial dit "Régime C" de l'Ordonnance n° 76-32/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2. - A cet effet, Mr. Abdoul Karim TOURE bénéficiera dans le cadre de cette activité des avantages ci-après:

- 1) Exonération pendant un an des droits et taxes percus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestations de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent, sur l'équipement et le matériel nécessaires à la réalisation du projet ainsi agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme.
- 2) Exonération pendant le premier exercice, de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Le premier exercice est celui au cours duquel sera réalisée la première vente ou livraison de pain.

ARTICLE 3. - Mr. Abdoul Karim TOURE sera tenu:

- de réaliser dans un délai de UN (1) an pour compter de la date de signature du présent arrêté, un investissement de 80.189.000 FM (QUATRE VINGT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE FM) non compris le fonds de roulement dont 67.540.000 de FM de fonds propres:
- d'utiliser l'équipement et le matériel importés dans le cadre du projet agréé.
- de créer effectivement 23 nouveaux emplois;
- de mettre à la disposition du consommateur du pain de bonne qualité.

ARTICLE 4. - La liste de l'equipement et du matériel visés à l'article 2 est jointe en Annexe au présent arrêtédont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE 9 NOVEMBRE 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL Lamine KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE Mady DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL Nº 4538/MDI/MFC DU 9/11/79 PORTANT AGREMENT DE LA BOULANGERIE DE MONSIEUR ABDOUL KARIM TOURE TRANSPORTEUR A N'TOMIKOROBOUGOU.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

- Pétrin
- Faconneuse
- Diviseuse
- Refroidisseur
- Bâchée 404

SERE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Par arrêtés en date du :

7 NOVEMBRE 1979. - Mr. Seydou SIDIBE Mie 245-80-R, Ingénieur d'Agriculture de 3º classe 10º échelon précédemment Chef de la Sous-Station de Recherches Fruitières et Maraîchères de Farako (Sikasso) est nommé Directeur du Centre National de Recherches Fruitières et Maraîchères de Bamako en remplacement de Mr. Modibo DIAKITE appelé à d'autres fonctions.

Mr. SIDIBE bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

- Mr. Bakary TRAORE Mle 104-03-D, Inspecteur des Services Economiques de 2º classe 2º échelon en service à l'Institut d'Economie Rurale, est nommé Adjoint au Directeur Général dudit service en remplacement de Mr. Mamadou Fatogoma TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Mr. TRAORE bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

TORERENS!

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME

Nº 4557/MTPT-CT. - ARRETE portant agrément de Mr. Aly DIALLO pour exploiter l'Hôtel TERMINUS OUEST à Bamako.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979; Vu le Décret n° 190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant nomination des

membres du Gouvernement; Vu l'Ordonnance n° 24/CMLN du 30 Septembre 1971 portant création du Commissariat au Tourisme; Vu le Décret n° 49/PG-RM du 11 Mars 1969 portant agrément des

Exploitants d'Hôtel et des Etablissements de Tourisme;

Vu le Dossier de l'Intéressé; Vu l'Avis de la Commission des Agréments Touristiques.

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Monsieur Aly DIALLO, Agent Commercial domicilié à Ouolofobougou-Bolibana Bamako, est agréé pour exploiter l'Hôtel Terminus Ouest à Bamako.

ARTICLE 2. - Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel de la République du Mali et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 12 NOVEMBRE 1979

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TOURISME Ing. Djibril DIALLO Par Arrêté en date du :

— 6 NOVEMBRE 1979. - Monsieur Bakary DOUMBIA Mle 245-25-D, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines 2º classe 3º échelon est nommé Directeur du Service des Travaux Neufs.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

PERERERA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par Arrêté en date du :

7 NOVEMBRE 1979. - Mr. Hamadou KONATE Mle 269-28-G, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3e classe 7e échelon, précédemment Directeur du C.O.R. de Bollé est nommé Chef de la Division Technique de la Direction Nationale des Affaires Sociales.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Rarara

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par Arrêtés en date des :

— 5 NOVEMBRE 1979. - Mr. Cheick Abdoul Kader SIDIBE Mle 332-90-C, de Nationalité Malienne titulaire de l'Attestation de succès à l'examen de 4° année de Licence Sciences Juridiques de l'Université de Dakar (République du Sénégal), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Conseiller des Affaires Etrangères stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er Janvier 1980.

— Mlle Fatimata KOUYATE, Mle 336-69-D, titulaire du Diplôme de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.) - spécialité Commerce-Distribution - session de Juin 1973, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur d'Administration stagiaire (Indice 140) et mise à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er Janvier 1980.

 6 NOVEMBRE 1979. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2050/MT-DNFPP-1 du 21 Juin 1978 susvisé. Mr. Kassoum DIAKITE Mle 369-44-A, de Nationalité Malienne, titulaire du Diplôme de Docteur de l'Université Paul Sabatier de Toulouse (France) - Mention Médecine - Vétérinaire, est nommé Vétérinaire-Inspecteur stagiaire (Indice 285) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 Août 1978 date de prise de service de l'intéressé.

— MM. Soumana SANTARA Mle 358-89-B et Karamoko Fanta Mady BAGAYOKO, Mle 358-84-N, titularisés Ingénieurs du 2º degré de 3º classe 1º échelon (Indice 225) pour compter du 1º Octobre 1978 conservent une ancienneté civile de 12 mois au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, les intéressés passent au 3º échelon de leur grade (Indice 235) pour compter du 1er Octobre 1978 (A.C. épuisée).

— Mlle Fanta KANTE Mle 398-16-T, titulaire du Diplôme d'Etat de Sage-Femme obtenu à Alger (session de Juin 1979) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Sage-Femme d'Etat stagiaire (Indice 140) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF N° 4518/MT-DNFPP-D4. :

AU LIEU DE :

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1er Janvier 1978, Mr. Issaka COULIBALY MIe 149-77-M en service au Centre National de Production Cartographique et Topographique, Ingénieur du 1er degré de 2e classe 1er échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 237) le 20 Novembre 1976, est transposé Ingénieur du 1er degré de 3e classe 13e échelon du Génie Civil et des Mines (Ind. 226) avec une ancienneté civile de 1 an 1 mois et 11 jours.

LIRE:

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1er Janvier 1978, Mr. Issaka COULIBALY Mle 149-77-M en service au Centre National de Production Cartographique et Topographique, Ingénieur du 1er degré de 2e classe 1er échelon du Génie Civil et des Mines (Indice 297) le 20 Novembre 1976, est transposé Ingénieur du 1er degré de 2e classe 13e échelon du Génie Civil et des Mines (Ind. 226) avec une ancienneté civile de 1 an 1 mois et 11 jours.

Le reste sans changement.

 Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 2155 /-MT-DNFPP-1 du 1° Juillet 1978 susvisé portant titularisation de Mlles Hawa COULIBALY et Salimata TRAORE.

Les Agents dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommées Adjoints des Services Comptables de 2° classe 1° échelon (Indice 149) à compter des dates ci-après :

- Mlles:

 Hawa COULIBALY Mie 311-05-F, S/Ord. Kayes à compter du 21 Janvier 1977 Salimata TRAORE Mle 331-26-E, S/Ord. Kayes à compter du 12 Février 1977

Les intéressées conservent UN (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu des 12 mois de stage et en application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Ordonnance n° 78-18/CMLN du 10 Juin 1978 et à compter du 1° Janvier 1978, les Agents dont les noms suivent sont transposés conformément aux indications du tableau cidessous :

NOMS ET PRENOMSANC. SITUAT.Date Ti- Anc. au 31-12- Nouv. SITUATIONAFFECT. tularisat. 72

Mle Hawa COULIBA-Adjt S. Cptables Ad. Sces Cptables
LY Mle 311-05-F 2° cl. 1° éch. 21-1-77 23 M. 10 jours 3° cl 8° éch Ind 114 S/Ord.
(Indice 149) Kayes

MIle Salimata TRA- Ad. Sces Cptab. 22 mois 19 j. Ad. Sces Cptables S/Ord.

ORE MIe 311-26-E 2° cl. 1° éch. 21-1-77 23 m. 10 jours 3° cl 7° éch Ind 112 Kayes
(Soit 23 mois)

Les dispositions de l'article 3 prennent effet au point de vue solde pour compter du 1er Juillet 1978.

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressées.

Compte-tenu de cet avancement, elles passent aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1979 :

Adjoint des services comptables de 3^e classe 10^e échelon (Indice 118)

MIIe Hawa COULIBALY MIe 311-05-F.

Adjoint des services comptables de 3º classe 9º échelon (Indice 116)

Mlle Salimata TRAORE Mle 311-26-E.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles d'actes contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

- RECTIFICATIF Nº 4521/MT-DNFPP-D4-3 . -

ANCIENNE SITUATION NOUVELLE SITUATION

PRENOMS ET NOMSMLES Lieu Serv.G R A D EDate D. IND. G R A D E Avancem.

PAGE 5 APRES

Mme COULIBALY 138.30.J Hamd.1*C.2*. 1 10.76 198MSC.3*C.1*E. 204

Fanta DJIRE PI.5*.

AU LIEU DE

Cheick Oumar DJIRE 257.84.WHamd1*C.2*. 191MSC.3*C.1*Ech. 204 Pl. A3*E

LIRE :

Cheick Oumar DIOP 257.84.WHamd1*C.2*C. 191M S C . 3 * C . 1 * E . 204 Pl. A3*E.

Le reste sans changement.

— 9 NOVEMBRE 1979. - Madame DIARRA née Minata BALAYERA Mle 319-02-C, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle - session de Juin 1979 - (spécialité Aide-Comptable), est intégrée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables stagiaire (Indice 100) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Imputation: Budget National

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1°r Janvier 1980, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

— Monsieur Arouna DIA MIe 525-70-P, Agent Technique de la Coopération 8e catégorie «A» C.C.F.C. en service au C.A.C. de Sikasso, titulaire du Diplôme d'Etudes Universitaires en Economie Coopérative de l'Université de Sherbrooks (Canada) est nommé Technicien Supérieur de 3e classe 7e échelon (Indice 158) et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

L'intéressé est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— 12 NOVEMBRE 1979. - Est et demeure rapporté en ce qui concerne MIIe Anna Rejane KONE l'arrêté n° 4188/MT-DNFPP-D2-1 du 3 Octobre 1979 susvisé portant nomination des sortants de l'Ecole Normale Supérieure.

Mlle Anna Rejane KONE, Mle 395-05-F, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de Juin 1979, spécialité : Sciences Biologiques, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Secondaire stagiaire (Indice 225) et mise à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er Octobre 1979.

Indice